

FORMATION ET INFORMATION DES ELUS – Retours sur la réunion d'information du 14 janvier 2016 sur la loi NOTRe

C'est reparti pour un semestre studieux, avec près d'une vingtaine de sessions de formations proposées par votre association départementale entre janvier et juin 2016.

Le 14 janvier dernier, de nombreux élus avaient déjà répondu à l'invitation de l'Adm74 pour participer à une réunion d'information sur le volet intercommunalité de loi NOTRe, animée par Mme Hélène GUINARD, chargée de mission au département intercommunalité de l'Association des Maires de France. Cette réunion a notamment constitué l'occasion de repréciser la nouvelle répartition des compétences au sein du bloc local et les différentes étapes, entre 2017 et 2020, du transfert de plusieurs compétences au profit des communautés de communes et d'agglomération (développement économique, gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers, gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations- GEMAPI, eau et assainissement).

Le support de présentation est disponible en ligne, à l'adresse suivante : www.maires74.asso.fr.

NOUVEAU ! FICHES PRATIQUES – RDV sur le site internet de l'Association des Maires de Haute-Savoie

Depuis le mois de janvier 2016, le service juridique de l'Association des Maires de Haute-Savoie vous propose des fiches d'actualité sur des sujets diversifiés, à consulter directement sur la page d'accueil du site internet de l'Adm74 : www.maires74.asso.fr.

En voici quelques extraits (cliquez sur le lien pour vous rendre sur la page dédiée à chacune des fiches pratiques en ligne) :

Les sanctions administratives à l'encontre des usagers des services publics (inter)communaux

Les collectivités semblent rencontrer de plus en plus de difficultés liées à certains comportements d'enfants, usagers des services publics (inter)communaux et notamment les restaurants scolaires et les accueils périscolaires. Par méconnaissance des règles de procédure en matière de sanctions administratives, certaines décisions sont prononcées, alors qu'aucun règlement intérieur ne les prévoit, d'autres ont pour effet d'exclure un enfant, sans dialogue préalable avec les parents.

La démission d'office des élus

Par deux décisions récentes, le juge administratif vient de redonner des couleurs à la pratique de l'article L.2121-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la démission d'office des conseillers municipaux. Cet article dispose que « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». L'article R.2121-5 du CGCT précise pour sa part que « la démission d'office des membres des conseils municipaux est prononcée par le tribunal administratif » et que « le maire, après refus constaté (...), saisit dans le délai d'un mois, à peine de déchéance, le tribunal administratif ».

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

LES RELATIONS ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES ASSOCIATIONS : mercredi 9 mars (14h-17h) à ARCHAMPS et mardi 15 mars (17h-20h) à BONNEVILLE (session au choix)

POSITIONNEMENT ET RELATIONNEL ENTRE ELUS ET AGENTS : jeudi 10 mars 2016, de 9h à 12h à LA ROCHE-SUR-FORON

GAGNER EN AISANCE DANS SA GESTION DU TEMPS : jeudi 10 mars 2016, de 14h à 17h à LA ROCHE-SUR-FORON

LA DELIMITATION DES PROPRIETES COMMUNALES : jeudi 31 mars 2016, de 14h à 17h à ARGONAY

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet : <http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formationen.html>



STATUT DE L'ÉLU – Nouvelles dispositions relatives aux indemnités de fonction des élus

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, à compter du 1er janvier 2016, **dans les communes de moins de 1 000 habitants, les indemnités de fonction des maires ou des présidents de délégation spéciale fixées automatiquement aux taux plafond, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-23 du CGCT.**

Selon une [circulaire du 18 janvier 2016 \(Préfet de Haute-Savoie\)](#), dans l'éventualité où les délibérations indemnitaires prises antérieurement par les conseils municipaux des **communes de moins de 1000 habitants** ont fixé des indemnités de fonction à un montant inférieur au barème de l'article L. 2123-23 du CGCT, **le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux** (conseillers délégués, avec ou sans délégation). Cette délibération ne mentionnera plus l'indemnité du maire (fixée de plein droit) mais devra respecter l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les indemnités de fonction du maire sont également fixées à titre automatique au taux plafond, sans délibération du conseil municipal. Toutefois, à la demande du maire et par délibération, **celui-ci peut demander à bénéficier d'une indemnité à un taux inférieur**. Ces nouvelles mesures, qui peuvent avoir une incidence sur la répartition des indemnités de fonction des autres élus municipaux, nécessitent de s'assurer du respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Ainsi, toujours selon la circulaire préfectorale du 18 janvier 2016, dans les communes de 1000 habitants et plus où le maire percevait son indemnité à un taux inférieur au taux maximal, deux hypothèses peuvent être envisagées :

- **Si le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au taux maximal** : dans ce cas, le conseil doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonctions des élus du conseil afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers délégués, avec ou sans délégation). Cette délibération ne mentionnera plus l'indemnité du maire (**fixée de plein droit**) mais devra respecter l'enveloppe indemnitaire globale.
- **Si le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème** : dans ce cas, le conseil peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonctions des élus du conseil afin de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire et déterminer, en conséquence, le régime indemnitaire des autres élus du conseil.

A noter que si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT.

Article L. 2123-23 du CGCT

Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant

POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire

La nouvelle version de janvier 2016 du statut de l'élu local est disponible sur le site de l'AMF (accès réservé aux adhérents)

<http://www.amf.asso.fr>



CONSEIL MUNICIPAL – Enregistrement audiovisuel des séances du conseil

Article L. 2121-18 du CGCT

« *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

En vertu de l'article L. 2121-18 du CGCT, les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Ce principe fonde ainsi le droit de conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur Internet. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a amené les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857. – CE, 2 oct. 1992, Cne Donneville. – CE, 25 juill. 1980, Sandre).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante. Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Dès lors la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public (Rép. min. n° 130 : JO Sénat Q 11 juin 2015, p. 1391).

CONSEIL MUNICIPAL – Lieu de réunion du conseil

La convocation du conseil municipal doit obligatoirement comprendre la date de la réunion du conseil municipal, l'heure de la réunion ainsi que l'indication du lieu de réunion **qui est traditionnellement fixé à la mairie.**

Le juge a néanmoins admis que temporairement, le siège de la mairie peut être déplacé à titre exceptionnel en raison de circonstances particulières de temps et de lieux. Ainsi, si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes jusqu'à l'achèvement des travaux d'agrandissement de la mairie, le conseil municipal peut se réunir ailleurs qu'à la mairie (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère).

Depuis l'adoption de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, le conseil municipal peut se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune à condition toutefois que ce lieu ne contrevienne pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permette d'assurer la publicité des séances (article L. 2121-7, al. 3 du CGCT).

La question se pose, dans le silence de la loi, de savoir **à qui il appartient de fixer le lieu de réunion.** En cas de circonstances exceptionnelles, la solution qui paraît admise est celle de détermination du lieu de réunion dans la convocation adressée par le maire. S'il s'agit d'un transfert permanent (terme préférable à celui de définitif...), il conviendrait semble-t-il que la décision soit prise par le conseil municipal qui dispose de la compétence de principe pour régler les affaires de la commune. Telle est d'ailleurs la solution adoptée par le législateur pour le lieu de réunion des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale, fixé par elles-mêmes (CGCT, art. L. 5211-11) ; s'agissant du conseil départemental ou du conseil régional, le lieu de réunion est fixé par leur commission permanente (CGCT, art. L. 3121-9 et L. 4132-8).

Art. L. 2121-7, alinéa 3 du CGCT :

« *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.*

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

INTERCOMMUNALITE – Evolution du périmètre intercommunal et recomposition du conseil communautaire



Le simulateur est accessible sur le site de l'AMF et réservé à ses adhérents http://www3.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php



La loi de finances pour 2016 a été votée le 29 décembre 2015 : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Principales dispositions de la loi de finances pour 2016 concernant le FPIC:

- Progression du FPIC : il s'élèvera à 1 Md € en 2016
- Modification de la date de délibération pour la répartition du FPIC (2 mois à compter de la notification)
- Assouplissement des règles relatives à la répartition interne du prélèvement ou du reversement au titre du FPIC
 - Nouvelles conditions de majorité pour la répartition libre du prélèvement ou reversement au titre du FPIC
 - Evolution de la garantie de sortie du dispositif FPIC

L'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI. Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun)
- soit selon les termes d'un accord local définit à la majorité qualifiée des conseils municipaux

Lorsque le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire sont fixés, **de nouvelles désignations ou élections des conseillers communautaires sont nécessaires dans les communes dont le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant varie suite à la nouvelle répartition.**

Une note complète de l'AMF expose les modalités pour y procéder : <http://www.amf.asso.fr>

Nous vous rappelons également que l'AMF met à la disposition de tous ses adhérents un **simulateur gratuit** permettant de calculer la répartition des sièges entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

FINANCES PUBLIQUES – Exonération de contribution au FPIC au profit des communes les plus défavorisées

L'article 162-I-4° de la LF pour 2016 instaure une exonération de contribution au FPIC au profit des communes les plus défavorisées. Cette disposition, qui vise à améliorer le sort des communes défavorisées, membres d'un territoire contributeur au FPIC, instaure deux types d'exonération :

-exonération totale au profit des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et des 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants relevant de la DSU-cible

NB : jusqu'en 2015, l'exonération totale s'appliquait à une partie seulement des communes DSU-cible, les autres communes DSU-cible bénéficiant d'une exonération à hauteur de 50 % de leur contribution.

-introduction d'un dispositif d'exonération totale de contribution pour les 2 500 premières communes éligibles à la DSR-cible

NB : jusqu'en 2015, aucun dispositif d'exonération n'était prévu pour les communes DSR cible. Les montants ainsi exonérés sont pris en charge par l'EPCI. Le dispositif ne concernant, par définition, que les communes appartenant à un territoire contributeur au FPIC, le nombre de communes bénéficiant du dispositif d'exonération est estimé, pour 2016, à 106 communes DSU et 226 communes DSR.

ACTUALITES PARTENAIRES Adm74 – Protocole d'accord avec le Comité départemental olympique et sportif 74

Pour plus d'informations

www.cdos74.org
www.sea74.com

Maison Départementale des
Sports et de la Vie Associative :
97A, avenue de Genève – 74 000
ANNECY

CDOS74 : 04 50 67 41 70 SEA74-
GEA74 : 04 50 57 76 63



Le 6 novembre 2015, lors du Forum des Collectivités Territoriales de Haute-Savoie, l'Adm74 a signé avec le Comité Départemental Olympique et Sportif 74 (CDOS74) un protocole d'accord instaurant une collaboration entre les deux structures (<http://www.maires74.asso.fr>).

Le CDOS 74 est intégré au sein de la Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative dans un projet de centre de ressources mutualisées avec Sport Emploi Animation (SEA74) et son groupement d'employeurs associatifs (GEA74). Ce projet a pour objectif de proposer conseil, accompagnement, aide à la gestion et à la formation aux bénévoles et dirigeants des associations des territoires Haut-Savoyards. Elle peut aussi apporter aux collectivités un éclairage dans leurs relations avec le monde associatif.

Elle intervient auprès des associations de tous secteurs dans les champs du fonctionnement statutaire, de la gestion économique (comptabilité, fiscalité), de la gestion de la paie et des ressources humaines, de la communication, etc. Elle bénéficie également d'une expertise spécifique dans le secteur du sport et de l'animation, en matière d'emploi, d'éducation, de mixité, d'accessibilité et de santé, etc.

Enfin, elle propose le partage de compétences entre collectivités et associations par le biais de la mutualisation de l'emploi en temps partagé dans le secteur du sport et des loisirs pour proposer une solution simple aux interventions dans le cadre des temps d'activités périscolaires (PEDT).

ACTUALITES PARTENAIRES Adm74 – Nouveau : Master 2 Administration des Collectivités Territoriales en alternance

Le 15 octobre dernier, le Conseil Régional de Rhône-Alpes a validé l'ouverture du Master 2 en alternance pour les Collectivités Territoriales proposé par la Faculté de Droit de l'Université de Savoie. Les élèves qui le souhaitent pourront donc, dès la rentrée universitaire prochaine, suivre leur 2^{ème} année de master en alternance.

Les collectivités d'accueil : l'apprentissage pourra avoir lieu dans tous les organismes en lien avec l'organisation décentralisée : mairie, communauté de communes, centre de gestion, conseil département, etc.

Point administratifs : l'apprentissage se fera dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une durée d'un an. Les alternants seront présents 3 jours par semaine dans leur collectivité et suivront des cours dans les locaux de la faculté de droit, les 2 jours restants.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter Mme Valérie BOUVIER (DGA au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie) :
valerie.bouvier@cdg74.fr

L'Association des Maires de Haute-Savoie avait largement soutenu ce projet, estimant tout à fait intéressant de compléter l'apprentissage théorique par une expérience en immersion dans les territoires.

